



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

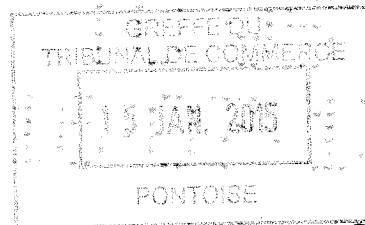
Numéro de gestion : 2013 B 01636
Numéro SIREN : 792 784 100
Nom ou dénomination : A.E.C.

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2015 sous le numéro de dépôt 703

Certifie conforme
à l'original

AEC

Siège social : 2 bis rue Hoche
95400 ARNOUVILLE
Tél. : 01 39 37 65 53 - Fax : 01 34 70 83 45
SIRET : 792 784 100 00010 / APE : 4120B
E-mail : aec@aol.com



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les associés de la Société AEC, situé 2 bis rue Hoche 95400 Arnouville les Gonesse, se sont réunis conformément à la convocation qui leur a été adressée individuellement.

L'assemblée est présidée par monsieur Marinkovic Milos - président.

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée puisque le quorum de 50 % est atteint et peut ainsi valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents dûment déposés à leur intention :

TEXTE DES PROPOSITIONS DE RESOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE LA PRESENTE ASSEMBLEE.

Le président précise que les documents réglementaires ont été adressés dans les délais légaux, soit 15 jours francs au minimum avant la date de la présente assemblée.

Le président rappelle l'ordre du jour :

Le président fait donner lecture des différents rapports. Il déclare les débats ouverts.

Les débats s'engagent.

Le président s'assure que personne ne désire plus la parole.

Le président fait procéder au vote des résolutions.

L'assemblée générale, connaissance prise, de la proposition de l'augmentation du capital de 4000 euros par incorporation de réserves spéciales

Cette affectation est effectuée de la manière suivante :

-réserves spéciales	10.610,89 euros
-incorporation de réserve au capital	4.000,00 euros
-réserves spéciales à nouveau	6.610,89 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Toutes les résolutions étant votées et l'ordre du jour épuisé, le président déclare close l'assemblée ordinaire du 1^{er} décembre 2014

Floriane KRAFT
Agent Administratif
des Finances Publiques

EMPREINTE
La présente assemblée a été
présidée par M. Marinkovic Milos
T. 01 39 37 65 53
M. 01 34 70 83 45
L'agent administrateur des Finances Publiques

[Faint handwritten notes at bottom of page]

Certifie conforme
à l'original

AEG
Siège social : 2 bis rue Hoche
95400 ARNOUVILLE
Tel. : 01 39 37 65 53 - Fax : 01 34 70 83 45
SIRET : 792 784 100 00010 APE : 4120B
E-mail : aecbat@gmail.com

RAPPORT DE LA GERANCE SUR LA SITUATION ET L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

Mesdames, Messieurs,

Le président vous a prié de vous réunir en assemblée générale extraordinaire le 1^{er} décembre 2014 pour que vous puissiez statuer sur les différents comptes de votre société, ainsi que de l'action menée par la gérance, conformément aux diverses dispositions légales et réglementaires des statuts de la présente société.

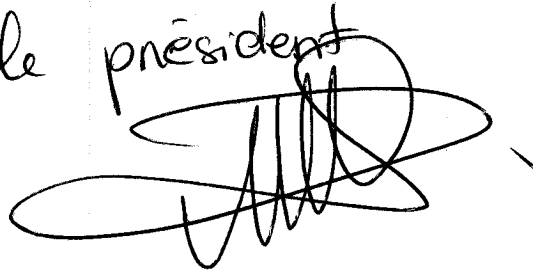
Nous vous informons que les documents prescrits par la loi, pour éclairer votre décision, vous ont été envoyés:

- les textes des résolutions soumises à votre approbation.
- augmentation du capital par l'incorporation de 4000 euros de réserves spéciales

Arnouville, le 17 novembre 2014

Le Président

Certifié conforme le 1^{er} décembre
le président



S T A T U T S



" A.E.C "

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 8.000 Euros

Siège social : 2 Bis Rue Hoche

95400 ARNOUVILLE

R.C.S. PONTOISE 792784100

Le soussigné :

Monsieur MARINKOVIC Milos
né le 16/08/1991 à Paris 19ème
demeurant au 2 Bis Rue Hoche - 95400 ARNOUVILLE
de nationalité française
Célibataire

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE

Article 1er - FORME

Il a été formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

Tous travaux bâtiment d'intérieur et extérieur. .

Et plus généralement son extension ou son développement, notamment la prise de participation, par tous moyens, à toutes entreprises où sociétés pouvant se rattacher ou favoriser le développement de l'objet social. Ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Cette énumération étant énonciative et non limitative.

Article 3 - DENOMINATION - SIGLE

La dénomination de la société est : « A.E.C. »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **2 Bis Rue Hoche - 95400 ARNOUVILLE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du dirigeant sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **"1er Janvier et se termine le 31 Décembre"**, de chaque année .Par exception le 1^{er} exercice social débutera de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce, pour se terminer le **31 Décembre 2013**.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL – FORME DES PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

I - Montant et modalités des apports

Le soussignés sus nommé, fait apport à la présente société, la somme ci-après :

HUIT MILLE EUROS (8.000€)

Le montant de l'apport en numéraire s'élève ainsi au total de :

HUIT MILLE EUROS (8.000Euros) dont DEUX MILLE EUROS (2.000 €) versé par l'associé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société, la somme de **SIX MLILLE EUROS (6.000 €)** libérée par l'incorporation de réserve .

Comptes courants

Outre les apports, l'associé peut verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le compte courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **HUIT MILLE EUROS (8.000 €)**.

Il est divisé en : **Deux cents actions de quarante euros chacune**, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées et de même catégorie :

- Monsieur MARINKOVIC Milos, à concurrence de	200 actions
numérotées de 1 à 200 inclus	-----

Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>200 actions</u>
--	---------------------------

Conformément à l'article L 228-11 du Code du commerce, la société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision unilatéral de l'associé unique ou par decision collective des associés, être augmenté, soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droit attachés à des valeurs mobilières donnant accè au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut ou peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées à la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Article 11 - TRANSMISSION – LOCATION – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

I – Transmission

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

II- LOCATAIRE

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société. Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location Aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

En cas d'interdiction de la location d'actions.

La location des actions est interdite.

III- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

Article 12 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions.

I- Cession

Signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilé, cession judiciaire, constitution de trusts, natissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine

II- Action ou Valeur mobilière :

Signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote à la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières

III- Opération de reclassement

Signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code du commerce (la Loi n°2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L233-3 du Code de commerce : une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société).

IV - Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par LR/AR adressé au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix cession et les coordonnées complète. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

Le Président dispose d'un délais de de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par LR/AR. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délais, l'agrément était frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat d'action n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délais d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaire est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délais de 6 mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions à un tiers ou par la société est déterminée comme un accord par les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Cession ou transmission d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article ci-dessus, sont libres.

Doit être notifié aux associés par LR/AR au plus tard la veille de l'ouverture de souscription

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifié par écrit au Président par LR/AR et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

IV- Préemption

Toutes cession d'actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce dans les conditions ci-après :

- L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par LR/AR son projet de cession en mentionnant : nombres d'actions concernées ; les informations sur le cessionnaire ; le prix et conditions de rejet cession.

La date de réception de la notification de l'associé cédant doit courir un délai de 3 mois à l'expiration duquel, si les droits préemption n'ont pas été exercés en

totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée.

- Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet d'un projet de cession. Il est exercé par notification au président dans les 2 mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par LR/AR précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
- A l'expiration du délai de 2 mois prévu au 4 ci-dessus et avant celle de 3 mois fixé par le 3, le Président doit notifier par LR/AR les résultats de préemption. Si le droit de préemption est supérieur au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément.
- En cas d'exercice de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.
En application des dispositions de l'article L227-14 du Code de commerce, une clause d'agrément applicable à toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une évolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, peut être insérée dans les statuts d'une SAS. Ce sont les statuts qui indiquent l'organe compétent pour statuer sur l'agrément, président, ou la collectivité des associés.

Article 13 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation dans le capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la société, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé cédant aux autres associés, par LR/AR, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée au terme du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la société, détenues à ce jour par les associés, mais également tous ceux qui viendraient à détenir ultérieurement, par tous moyens et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conféré aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté conjointe par les associés autres que le cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

Article 14 – Modification dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L233-3 du Code du Commerce : « Une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société... », celle-ci doit être informé par LR/AR adressé au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société.

Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non préconisés de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18 ; Si la société ne négocie pas la procédure d'exclusion dans le délai, ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 15- Restriction à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de la nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou de transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, client ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la société.

Article 16- Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront être transférées à la personne physique ou morale qu'ils se substitueront totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts au prorata de leur participation dans le capital ou par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois à compter du décès.

Article 17- Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit :

Intervient en cas de dissolution, de redressement ou liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative :

- Cas d'exclusion :
 - Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
 - Exclusion d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
 - Satisfaction pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

- Modalités de la décision d'exclusion :

Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé unique dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

- Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Avis à l'associé concerné par LR/AR adressé dans les 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
 - Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter les observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
- Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévues aux présents statuts.

Article 18 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article des statuts (Inéaliabilité des actions) à modification dans le contrôle d'un associé des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 19 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 20- DIRECTEUR GENERAL

Aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine l'étendue des pouvoirs des dirigeants de la SAS autres que le Président. Ces pouvoirs donc être fixés avec précision dans les statuts.

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Si c'est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Si c'est une personne physique, il peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

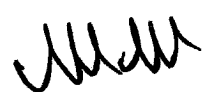
Durée des fonctions :

Elle est fixée dans la décision de nomination ans que cette durée soit supérieur à celle du Président.

En cas de cessation des fonctions de Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés jusqu'à nomination du nouveau Président.

Le Directeur générale peut être révoqué à tout moement et san qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général et révoqué de plein droit dans les cas suivants :



-mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général Personne morale.

-incapacité de diriger , gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général Personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf sur la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

Article 22 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoires. Cependant, un

ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

TITRE V

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 23 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social)
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 19 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société Unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

Article 24 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Eventuellement :

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 25 – Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

Cependant, tout associé disposant de plus de 100 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272

du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

Article 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés s'exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 27 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés .15.. jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 28 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité.

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi ;
- la prorogation de la société
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en une société d'une autre forme
- Révocation du Président

T I T R E V I I

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés..

Article 30 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé:

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

TITRE XI

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Si les dirigeants sont nommés dans les statuts :

Article 36 - Nomination des dirigeants

Nomination d'un Président à durée Indéterminée.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 99 ans est :

Monsieur MARINKOVIC Milos, né le 16/08/1991 à Paris 19^{ème} et demeurant à 2bis, rue Hoche – 95400 ARNOUVILLE.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables,

La rémunération du président sera fixée ultérieurement et indépendamment des statuts.

TITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, le Président doit réaliser immédiatement au nom et pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société,
- Formalités de création de la société prescrites par la loi,
- Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

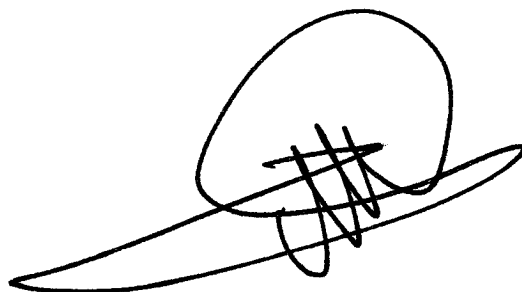
Article 38 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires de présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d' Etablissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à ARNOUVILLE
L'an "Deux Mille treize
et le quinze avril "

En autant d'originaux que nécessaires, dont trois pour les parties, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe et un pour le dépôt au siège social de la société.

- **Monsieur MARINKOVIC Milos**



Enregistré à : **S.I.E. DE GARGES-CENTRE**

Le 22/04/2013 Bordereau n°2013/268 Case n°21

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Ext 1535

Souad DAHBI
Agent des Impôts

